



COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE ET AU PUBLIC

Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

En vertu des art. 482 et 482.1 du *Code criminel*, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta établit les *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta*.

Les nouvelles Règles remplacent les *Criminal Proceeding Rules* (Criminal Practice Note 6, en vigueur depuis le 1^{er} février 2014).

Entrée en vigueur

Les nouvelles Règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette du Canada, soit le 13 décembre 2017.

Abrogations

À l'entrée en vigueur des nouvelles Règles, les règles suivantes sont abrogées :

- *Les Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta régissant les appels en matière de poursuites sommaires*, TR/2012-39.
- Les règles intitulées *Rules Pursuant to Section 424 of the Criminal Code with Respect to Mandamus, Certiorari, Habeas Corpus and Prohibition*, publiées dans la partie I de la Gazette du Canada le 13 juillet 1968.
- *Les Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-79.

Modification des Règles existantes en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine

Ces nouvelles Règles sont similaires quant au fond aux *Criminal Proceeding Rules* (Criminal Practice Note 6), à l'exception de ce qui suit:

- la Section 7 a été élargie pour traiter de la procédure à suivre pour une demande d'ordonnance de mise sous scellés ou de levée des scellés;
- la Règle 24(2) prévoit que le rapport de la conférence préparatoire est « remis » au coordonnateur judiciaire, et non « déposé », conformément à la pratique courante;
- certaines Règles sont ajoutées pour remplacer les Règles abrogées mentionnées ci-dessus.

L'ordre et la forme des Règles sont changés en raison de la traduction et de la reformulation en concertation avec le gouvernement fédéral. Ceci a un effet sur la numérotation des Règles et de certaines des formules.

De plus, les nouvelles Règles sont publiées dans les deux langues officielles.

Modification de l'avis intitulé NPP#2017-01 et de la formule CC7

NPP#2017-01 (*Charter Applications in Criminal Cases Including Section 11(B) Unreasonable Delay Applications*) est modifié pour tenir compte de la modification de la numérotation des nouvelles Règles.

Formule CC7 - La formule concernant le rapport de la conférence préparatoire est modifiée pour recueillir l'information liée à une demande d'arrêt des procédures en vertu de l'article 11(b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

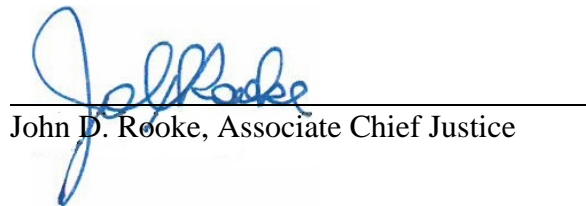
Accès en ligne aux Règles et formulaires à remplir:

<https://albertacourts.ca/court-of-queens-bench/practice-notes>

<https://albertacourts.ca/court-of-queens-bench/publications-forms/criminal-proceedings-rules-forms>



Mary T. Moreau, Chief Justice



John D. Rooke, Associate Chief Justice